

CONVENTION

D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, SIGNÉE À PARIS LE 11 NOVEMBRE 2024

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, ci-après dénommés les « Parties »,

DÉSIREUX d'établir une coopération plus efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité et afin de faciliter leurs relations en matière d'extradition par la signature d'une convention sur ce sujet ;

SOUHAITANT à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs et des normes et principes du droit international, en particulier le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacune des Parties ;

Convienient de ce qui suit :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, fait l'objet de poursuites ou qui est recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté par les autorités compétentes de la Partie requérante en raison de la commission d'un crime ou d'un délit.

Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les actes punissables, selon la législation des Parties, d'une peine privative de liberté n'étant pas inférieure à deux (2) ans.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins de l'exécution partielle d'une peine, l'exécution est accordée si la durée de la peine restant à exécuter n'est pas inférieure à un (1) an.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes et que l'une au moins remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces dernières.

4. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou connexe à des infractions de cette nature ou lorsque l'extradition est demandée dans un but politique.

Aux fins de la présente convention, ne sont pas considérées comme des infractions politiques l'homicide et la tentative d'homicide contre la personne du chef de l'Etat, du chef de gouvernement ou des membres de leurs familles ;

2. Lorsque la personne réclamée a été définitivement condamnée, relaxée, acquittée, amnistiée ou graciée dans la Partie requise, pour les mêmes faits à raison desquels l'extradition est demandée ;

3. Lorsque l'acte punissable pour lequel l'extradition est demandée est de nature exclusivement militaire et ne constitue pas une infraction de droit commun ;

4. Lorsque la Partie requise a des raisons fondées de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, de sexe, d'origine ethnique, de handicap physique ou mental, d'orientation sexuelle, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social déterminé ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

5. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

6. Lorsque l'action publique ou la peine est prescrite selon la législation de la Partie requise. La Partie requise, dans la mesure où sa législation le lui permet, prend en compte les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription ;

7. Dans le cas colombien, l'extradition n'a pas lieu lorsque la Juridiction spéciale pour la paix considère que la garantie de non-extradition est applicable à la personne réclamée, en accord avec les dispositions de la loi statutaire de l'administration de la justice de la Juridiction spéciale pour la paix.

Article 4

Extradition des nationaux

1. Les Parties ont la faculté de refuser l'extradition de leurs nationaux. La qualité de national est déterminée à la date de la commission de l'infraction.

2. Si l'extradition est refusée uniquement sur le fondement de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cet effet, les preuves, documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés par la Partie requérante gratuitement par la voie prévue à l'article 7 de la présente convention. Celle-ci est informée de la suite réservée à sa demande.

Cette même procédure s'applique en cas de demande d'extradition aux fins d'exécution de peine.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée :

1. Lorsque l'acte punissable pour lequel l'extradition est demandée a été commis hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise ne permet pas d'engager une action pénale pour le même acte punissable commis hors de son territoire ;

2. Si, conformément aux lois de la Partie requise, il appartient à ses autorités judiciaires de connaître de l'acte punissable pour lequel l'extradition est demandée ;

3. Si la personne réclamée fait déjà l'objet de poursuites par la Partie requise pour les mêmes faits motivant la demande d'extradition ou si les autorités de la Partie requise ont décidé de mettre fin à l'action pénale concernant l'acte punissable à raison d'un motif autre que ceux visés à l'article 3 de la présente convention ;

4. Si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, d'acquiescement ou de relaxe dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

5. Dans le cas où la remise de la personne réclamée est susceptible d'entraîner des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 6

Procédure

Sauf disposition contraire de la présente convention, la législation de la Partie requise s'applique aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Article 7

Transmission des demandes et pièces à produire

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée des documents suivants :

a) dans tous les cas :

(i) D'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;

(ii) D'une copie des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, aux peines correspondantes et aux délais de prescription et, lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, d'une copie des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie ;

(iii) Du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et, si possible, sa localisation ;

b) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, de l'original ou de la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante ;

c) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, de l'original ou de la copie certifiée conforme de la décision de condamnation exécutoire, d'une déclaration relative au reliquat de la peine restant à exécuter, ou tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante.

Article 8

Langues à employer

La demande et les documents présentés par la Partie requérante doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise. Pour la République française, la langue officielle est le français. Pour la République de Colombie, la langue officielle est l'espagnol.

Article 9

Authentification des documents

Tous les documents ou copies des documents produits à l'appui d'une demande d'extradition paraissant avoir été certifiés, signés ou délivrés par un agent public compétent de la Partie requérante ou avoir été faits sous l'autorité d'un tel agent sont admis dans les procédures d'extradition se déroulant dans la Partie requise sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle, et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de la personne les ayant préparés.

Article 10

Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, ou si elles présentent des irrégularités, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à rectifier.

La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou la rectification des irrégularités relevées.

Article 11

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Partie requérante peut demander par la voie diplomatique l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. Formulée par écrit, la demande d'arrestation provisoire indique l'existence des pièces prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente convention, et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission, ainsi que tous les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne recherchée.

3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

4. Les autorités compétentes de la Partie requise remettent en liberté la personne réclamée si la demande d'extradition n'est pas reçue par la Partie requise dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour suivant l'arrestation de la personne en application de la demande de la Partie requérante.

5. La Partie requise prend toutes les mesures qu'elle considère nécessaire, conformément à sa législation interne, pour assurer la comparution de la personne réclamée.

6. Le fait que l'arrestation provisoire ait pris fin en application du paragraphe 4 du présent article n'empêche pas une nouvelle arrestation et l'extradition si la demande d'extradition incluant les documents visés à l'article 7 de la présente convention est reçue postérieurement.

Article 12

Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante sa décision quant à la demande d'extradition, par la voie diplomatique dans les meilleurs délais.

2. Tout refus, complet ou partiel, est motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'extradition est accordée, les Parties disposent d'un délai de soixante (60) jours pour procéder à la remise de la personne réclamée, à partir du lendemain du jour où cette dernière est mise à la disposition de la Partie requérante. Si la personne réclamée n'est pas remise à l'issue de ce délai, elle est mise en liberté.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, la Partie intéressée en informe l'autre Partie et les deux Parties conviennent d'une nouvelle date de remise qui ne peut excéder soixante (60) jours supplémentaires à compter du moment où les circonstances ayant empêché la remise ont pris fin.

6. La remise peut être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, la remise est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état de santé.

7. Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 du présent article, le délai de soixante (60) jours commence à courir au moment où la Partie requérante est informée de la possibilité de la remise en dehors du territoire et que la personne réclamée est mise à disposition de la Partie requérante.

Article 13

Peine de mort et peines contraires à l'ordre public de la Partie requise

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible ou punie de la peine de mort conformément aux lois de la Partie requérante, l'extradition est refusée à moins que la Partie requérante n'apporte toutes les garanties, jugées suffisantes par la Partie requise, que cette peine ne sera pas requise ou que, si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

Les Parties s'engagent à ce qu'aucune personne remise conformément aux dispositions de la présente convention ne puisse se voir infliger ou appliquer une peine qui, en vertu du droit international, serait constitutive de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni être soumise à la disparition forcée ou aux peines de réclusion à perpétuité, d'exil et d'expropriation arbitraire de ses biens.

Article 14

Principe de spécialité

1. La personne extradée en vertu de la présente convention n'est pas poursuivie, condamnée, ni détenue dans la Partie requérante aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ni soumise à une quelconque restriction de sa liberté personnelle, pour quelque fait que ce soit antérieur à sa remise autre que celui qui a motivé son extradition, à l'exception des cas suivants :

a) Lorsque la Partie ayant procédé à la remise y consent, conformément aux dispositions de son ordre juridique interne ;

b) Lorsque la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie à laquelle elle a été remise, ne l'a pas fait dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa libération définitive ou si elle y est revenue après l'avoir quitté.

2. Cependant, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue, d'une part, de son expulsion éventuelle du territoire et, d'autre part, du recours à une procédure par défaut conformément à la législation de chaque Partie.

3. Lorsque la qualification juridique de l'infraction ayant motivé l'extradition d'une personne a été modifiée, la personne extradée ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue que dans la mesure où, selon la nouvelle qualification de l'infraction, celle-ci :

a) Peut donner lieu à extradition en vertu de la présente convention ; et

b) Est fondée sur les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 15

Réextradition vers un Etat tiers

A l'exception du cas prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie ayant accordé l'extradition. La Partie requise peut, si son droit interne l'exige, demander la production des pièces prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 16

Remise différée

1. La Partie requise peut différer la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge une peine sur son territoire, jusqu'à ce que la procédure ait pris fin, que la peine infligée soit purgée ou que le motif de son arrestation ait disparu.

2. Si la Partie requise décide de différer la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

Article 17

Remise temporaire

Si son droit interne le permet, lorsque des circonstances particulières le justifient, la Partie requise peut, au lieu de différer la remise, remettre temporairement à la Partie requérante la personne dont l'extradition a été accordée

dans les conditions et pour une durée déterminées par les Parties et, dans tous les cas, à la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée à la Partie requise à l'issue de la période convenue, sauf extension de la remise temporaire sollicitée par la Partie requérante et acceptée par la Partie requise.

Article 18

Échanges d'informations entre les Parties

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe de l'issue des poursuites pénales exercées à l'encontre de la personne extradée, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un Etat tiers et lui adresse une copie de la décision finale et définitive.

Article 19

Remise de biens

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les biens et documents, à condition :

- a) Qu'ils puissent être utilisés comme éléments de preuve matériels ;
- b) Qu'étant issus de l'infraction, ils aient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou aient été découverts ultérieurement.

2. La remise des biens visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits de la Partie requise ou des tiers acquis sur lesdits biens. Si de tels droits existent, les biens doivent être restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 20

Transit

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie conformément aux dispositions de la présente convention le transit à travers son territoire d'une personne réclamée, par un Etat tiers, à condition que ne s'y opposent pas des raisons d'ordre public ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas accordée en vertu de l'article 3 de la présente convention.

Le transit peut également être refusé dans tous les autres cas de refus d'extradition.

2. La Partie sollicitant le transit envoie à la Partie de transit, par la voie diplomatique, une demande indiquant l'identité de la personne en transit et un bref résumé des faits relatifs à l'affaire, ainsi que l'un des documents visés aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente convention.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire est survolé et atteste l'existence de l'un des documents prévus à l'article 7 de la présente convention. Dans le cas d'un atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire prévue à l'article 11 de la présente convention et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Article 21

Concours de demandes d'extradition

Si l'extradition est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statue compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité des infractions, du lieu des infractions et des dates respectives des demandes.

Article 22

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel transférées d'une Partie à l'autre à l'occasion d'une demande formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

- a) Pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;

b) Pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a) du présent article, à l'exclusion des extraits de casier judiciaire comprenant le relevé intégral des condamnations mentionnées au casier judiciaire qui ne peuvent être transmis aux fins d'une procédure administrative ;

c) Pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais qui ont été obtenues d'une autre manière en application de la présente convention.

3. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.

4. Toute personne concernée par un transfert de ses données à caractère personnel réalisé en application de la présente convention dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif si elle estime que les principes régissant le traitement de telles données ont été méconnus.

Cette personne dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel auprès de la Partie vers laquelle ses données ont été transférées. Le responsable du traitement peut limiter ou reporter dans le temps l'exercice de ces droits si ceux-ci seraient de nature à compromettre l'une des finalités mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou l'exercice des droits et libertés d'autrui.

5. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à la Partie à laquelle les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

6. Ces données ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

7. Lorsque des restrictions concernant l'utilisation des données à caractère personnel ont été imposées, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

8. Le présent article ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par une Partie en application de la présente convention et provenant de cette Partie.

9. Les responsables du traitement des données prennent toutes les précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par leur traitement pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 23

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de cette Partie jusqu'à la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

2. A partir de la remise de cette personne, les frais occasionnés par son transfèrement sont à la charge de la Partie requérante.

3. Les frais occasionnés par le transit dans la Partie requise sont à la charge de la Partie requérante.

4. Si, au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 24

Relations avec d'autres accords

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits ou aux obligations existant en vertu d'autres traités et accords en vigueur entre les Parties, ni à ceux existant en vertu des conventions multilatérales auxquelles l'une ou l'autre des Parties, ou les deux, sont Parties.

Article 25

Application dans le temps

La présente convention s'applique à toute demande d'extradition présentée après la date de son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commis antérieurement.

Article 26

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé au moyen de consultation par la voie diplomatique.

Article 27

Modifications

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente convention.

Article 28

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date de réception de la dernière notification.

2. La présente convention remplace et abroge dans tous ses effets, dans les relations entre les Parties, la convention pour l'extradition réciproque des criminels entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade, signée à Bogota le 9 avril 1850.

3. Les demandes d'extradition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont traitées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'alors.

4. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification.

5. Les demandes d'extradition reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la présente convention seront néanmoins traitées conformément aux termes de celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention en deux exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris, le 11 novembre 2024.

Pour le Gouvernement de la République française
JEAN-NOËL BARROT
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de Colombie
LUIS GILBERTO MURILLO URRUTIA
Ministre des affaires étrangères